

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**RUE CAMILLE CLAUDEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

***ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/145,***

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société VEOLIA - 103 rue des Perrouins - 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de raccordement sur le réseau AEP sur la rue Camille Claudel dans le cadre de la viabilisation du lotissement du Clos de l'Angellerie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation est interdite, sauf riverains et véhicules de secours, rue Camille Claudel afin de permettre à la société VEOLIA de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** - Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 8 AVRIL au VENDREDI 12 AVRIL 2024,** selon les besoins du chantier.

**Article 3** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise VEOLIA.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Agents de Surveillance de la Voie Publique  
VEOLIA

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **29 MARS 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

